



Chambre Contentieuse

Décision 24/2022 du 23 février 2022

N° de dossier : DOS-2021-01995

Objet : Plainte relative à l'absence d'information relative à la collecte de données à caractère personnel à l'entrée d'un commerce de détail en période de pandémie « covid-19 »

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse » ;

I. Faits et procédure

1. Le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) le 27 mars 2021.
2. Le plaignant expose qu' à cette même date du 27 mars 2021, il s'est rendu dans l'un des magasins (commerce de détail) de la défenderesse à [..]. Il rapporte qu'avant de pouvoir entrer dans le magasin, il lui a été demandé de fournir les informations suivantes le concernant: nom, prénom, adresse e-mail et téléphone. Le plaignant indique également qu'il a interrogé la personne qui lui demandait ces informations sur la raison pour laquelle il était tenu de les lui fournir ainsi que la raison de leur enregistrement électronique par le magasin. Aucune réponse concrète ne lui ayant été fournie – le plaignant a été renvoyé à la centrale du groupe -, le plaignant a renoncé à pénétrer dans le magasin.
3. Aux termes de sa plainte le plaignant regrette l'absence de toute information à disposition des clients. Il suppose que des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sont à l'origine de cette collecte de données à caractère personnel.
4. Enfin, le plaignant indique laisser à l'APD le soin d'apprécier la situation qu'il décrit aux termes de sa plainte et le suivi qu'elle nécessiterait.
5. Le 22 juin 2021, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a déclaré la plainte recevable et l'a transmise à la Chambre Contentieuse.

II. Motivation

6. Sur la base des faits décrits dans la plainte déposée et tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3^o LCA, pour les raisons exposées ci-après.
7. Avant de développer le motif à l'appui duquel la Chambre Contentieuse décide de classer sans suite, elle tient à préciser ce qui suit (points 8 à 11).
8. Il ressort de la plainte déposée que le plaignant n'a pas communiqué de données à caractère personnel à la défenderesse et que la défenderesse n'a pas traité de données à caractère personnel le concernant. Le plaignant n'est donc pas une personne concernée au sens de l'article 4.1. du RGPD.

9. Cette absence de qualité de personne concernée ne prive toutefois pas le plaignant de son droit de déposer plainte, droit qui lui est reconnu par l'article 77 du RGPD, complété en ce qui concerne son droit de déposer plainte auprès de l'APD par les articles 56 et suivants de la LCA. A cet égard, la Chambre Contentieuse rappelle que dans un arrêt du 7 octobre 2021, la Cour de cassation a ainsi énoncé :

« 3. Il ressort incontestablement de l'ensemble des dispositions légales susmentionnées qu'une personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre une pratique de traitement dont elle estime qu'elle viole ses droits en vertu du RGPD (...). C'est également le cas lorsque les données à caractère personnel de la personne concernée elle-même n'ont pas été traitées mais que cette dernière n'a pas obtenu l'avantage ou le service car, précisément en raison de l'existence de la pratique constituant présumément une violation, elle a refusé de consentir au traitement »¹.

10. La Chambre Contentieuse a par ailleurs, à plusieurs reprises déjà, considéré que sans être une personne concernée au sens de l'article 4.1. du RGPD, une personne pouvait, sous certaines conditions, se voir reconnaître un intérêt à agir et consécutivement, voir sa plainte déclarée recevable². La Chambre Contentieuse considère qu'en l'espèce, le plaignant disposait d'un intérêt à agir suffisant. L'accessibilité d'un lieu habituellement accessible au public étant conditionnée par la communication de données à caractère personnel – fusse cette obligation prévue par la loi -il importe que le traitement de données soit conforme à la réglementation et ne restreigne pas indûment l'accessibilité du public à ce lieu.
11. Partant, le simple fait que le plaignant n'ait pas fourni ses données (point 2) et ne soit pas une personne concernée au sens de l'article 4.1 du RGPD n'est pas déterminant dans la présente décision de la Chambre Contentieuse de classer sa plainte sans suite (voy. infra) et ne constitue en l'espèce, pas un motif technique de classement sans suite (défaut de recevabilité).

¹ Voy. à cet égard la décision 126/2021 de la Chambre Contentieuse : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/classement-sans-suite-n-126-2021.pdf>

² Voy. à cet égard plus particulièrement les décisions suivantes de la Chambre Contentieuse : 30/2020, 80/2020 et 117/2021.

12. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et³:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.
13. En cas de classement sans suite sur la base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance⁵.
14. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif d'opportunité.
15. Les traitements de données opérés dans le contexte de la pandémie actuelle et destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 appellent incontestablement la plus grande vigilance de la part des autorités de contrôle de la protection des données telles l'APD. La Chambre Contentieuse note toutefois qu'en l'espèce, la plainte n'est pas corroborée par d'autres plaintes opposant un grief identique –ou plus globalement d'autres griefs tirés d'un non-respect éventuel des règles applicables en matière de protection des données par la défenderesse. Elle note également que la mesure qui aurait fondé la demande de communication des données du plaignant et leur enregistrement n'est, compte tenu du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, aujourd'hui plus d'actualité. Enfin, la Chambre Contentieuse est d'avis que l'impact personnel des faits que révélerait la plainte pour le plaignant est limité (critère B.5. de sa Politique de classement sans suite). A l'appui de ces éléments additionnés, la Chambre Contentieuse conclut qu'un examen approfondi de la plainte ne serait pas proportionné (critère B.7. de sa Politique de classement sans suite déjà citée),

³ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

⁴ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 («Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?»), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

16. Sans que cela ne constitue une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens de l'article 95.1. de la LCA, la Chambre Contentieuse rappelle qu'en cas de collecte directe de données à caractère personnel auprès de la personne concernée comme en l'espèce, le responsable de traitement est tenu de fournir à cette dernière les éléments d'information listés à l'article 13.1 et 13.2. du RGPD sauf si et dans la mesure où la personne concernée en a déjà connaissance (article 13.4. du RGPD). Certes au regard d'un grand nombre de traitements de données personnelles le responsable de traitement pourra se référer à sa politique de confidentialité laquelle doit être régulièrement mise à jour pour couvrir l'ensemble des traitements opérés. Néanmoins, en cas de collecte directe comme en l'espèce et de traitements subséquents, même limités dans le temps à la durée d'une obligation légale temporaire à laquelle aurait été soumise la défenderesse, il convient également d'envisager une information plus immédiatement accessible à la personne concernée. Cette information peut être orale (par l'intermédiaire des explications fournies par l'employé), ou se faire encore via un affichage à l'entrée du magasin. La Chambre Contentieuse n'ignore pas que les commerces ont été soumis à une grande variété de mesures, évoluant rapidement, dans le cadre de la lutte contre le covid-19. Elle entend ici simplement rendre la défenderesse attentive à ses obligations d'information et de transparence pour l'avenir.

III. Publication et communication de la décision

17. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

18. Conformément à sa Politique de classement sans suite précitée, la Chambre Contentieuse communiquera la présente décision à la défenderesse.⁶ En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer ses décisions de classement sans suite à la partie défenderesse par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la partie défenderesse et lorsque la

⁶ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 («Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée?»), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

communication de la décision à cette dernière, même pseudonymisée, risque de permettre sa réidentification⁷. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer la présente plainte sans suite en application de l'article 95. 1, 3° de la *Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA) pour motif d'opportunité.
- d'adresser une copie de la présente décision à la défenderesse.

En vertu de l'article 108.1 LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données (APD) en qualité de défenderesse.

(Sé).Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁷ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (titre 5 Le classement sans suite sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?)